L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.
NOUVELLE-ORLÉANS.
JEUDI MATIN, 6 AOUT.

Journaux et Revues.

Paris, 20 juillet.

L'*Union* a reparu, et le premier mot de ce journal, suspendu depuis quinze jours pour n'avoir pas assez franchement reconnu le gouvernement légal de la France, a été celui-ci : "La France n'est pas gouvernée." La France est gouvernée au contraire, autant du moins que le permettent les radicaux de toutes nuances, et c'est ce dont l'*Union* s'est aperçue depuis une quinzaine. Quoi qu'il en soit, voici, dans son entier, la note à laquelle nous faisons allusion :

"Ce qui se passe dans les régions gouvernementales finira, pensons-nous, par convaincre les sages de Versailles qu'on ne gouverne pas avec des combinaisons de groupes ; on gouverne avec des principes ; c'est la maxime des grands Etats ; la politique révolutionnaire a d'autres règles, elle gouverne avec des vanités, avec des aversions, avec des cupidités, avec des fantaisies d'opinion et de rancune : c'est l'inverse de toute loi de gouvernement.

"Telle est l'explication de ce qui se passe, et qui étonne l'Europe.

"Tout est en un mot : "La France n'est pas gouvernée !"

C'est le mot répété dans tous les rangs du peuple."

En somme, ce qu'il y a de certain, c'est que la crise ministérielle—et c'est là sans doute ce que l'*Union* voulait dire—est loin encore d'être terminée.

On sait que la *Gazette de France* demandait hier le rejet immédiat de la proposition Casimir Périer, et l'ajournement du reste de la discussion.

L'*Univers* n'est pas de cet avis :

"Voici, d'après des informations sérieuses, à quoi se serait arrêté le gouvernement, au sujet des lois constitutionnelles. Demain, prenant texte de la crise ministérielle, il demanderait le renvoi de la discussion à trois ou quatre jours. Et dans trois ou quatre jours, le nouveau ministère demanderait l'ajournement indéfini.

"Nous croyons que cette tactique n'a aucune chance d'aboutir. La Chambre est souveraine et peut parfaitement répondre que, pour décider les questions qui lui sont soumises tant par M. Casimir Périer que par M. de Ventavon, elle n'a nul besoin d'avoir en face d'elle un ministère constitué."

En revanche, et dans un autre camp, le *Pays* se demande, "quel replâtrage va sortir de cette crise ministérielle", et il ajoute :

"Et c'est lundi, c'est demain que commence la discussion sur la proposition Casimir Périer, suivie elle-même de la discussion du projet Ventavon !

"Le gouvernement n'a donc que vingt-quatre heures pour se faire, soit un ministère, soit une majorité."

Et voici la conclusion de l'article :

"En vérité, un pareil état de choses est effrayant.

"Et, quoique nous sachions que tout cela profite grandement à l'Empire, nous ne pouvons qu'éprouver une patriotique tristesse en voyant la France tirée à quatre chevaux et écartelée par le parlementarisme."

Ce n'est pas la première fois que l'on dit ces choses du parlementarisme, et pour tant il se trouve toujours des naïfs pour le défendre. Par bonheur pour la France, le nombre de ces naïfs diminue chaque jour.

La *Gazette de France* appelle la droite à la rescousse :

"Si la droite ne fait pas tout ce qu'il faut pour reprendre sa place dans les conseils du gouvernement afin de déjouer les manœuvres bonapartistes et républicaines, nous allons nous heurter à la proposition Casimir Périer ou à la proposition du dissolution. Dans les deux cas, c'est la fin du parti conservateur ; c'est l'ère de l'anarchie qui commence, et avec le tempérament essentiellement pacifique des conservateurs, il est facile de prévoir que ce n'est pas eux qui dénoueront la situation au profit de leur cause !"

Et la *Gazette* termine en disant :

"Espérons que d'ici à demain, se rendant mieux compte du véritable état des choses, ceux de qui dépendent les solutions auront compris à temps ce qu'il faut comprendre et ne nous laisseront pas rouler dans l'abîme."

Sans doute, c'est là ce qu'il faut espérer, mais on peut concevoir cet espoir autrement que ne le fait la *Gazette de France*.

Le système des journaux républicains n'a même pas besoin d'explication. Tout le monde le connaît.... et le craint. Le *Bien public* offre à M. le maréchal de Mac-Mahon et à l'Assemblée quelques conseils qu'on ne croira pas désintéressés autant qu'ils le voudraient paraître :

"Mais ces intrigues dictent à l'Assemblée la conduite à tenir. C'est à elle qu'il appartient de mettre fin à la crise ; elle tient le pont. Il faut qu'elle maintienne l'ordre du jour qu'elle a fixé. Il faut qu'elle discute et tranche la question constitutionnelle. Alors, mais alors seulement, il sera possible au maréchal de Mac-Mahon de constituer un cabinet sérieux, viable, pouvant durer, parce qu'il sera soutenu par une majorité résolue.

"Nous comptons que l'Assemblée comprendra ce que le pays attend d'elle."

Le *Rappel* va plus loin encore, et voici en quels termes, d'une outrecuidance inouïe jusqu'ici, il exprime sa pensée :

"Il faut repousser aussi tout ajournement, si court qu'il soit. Il y a eu déjà trop de temps perdu. L'instant est venu d'en finir ou de finir. Que l'Assemblée fasse quelque chose, ou qu'elle reconnaisse qu'elle ne peut rien faire. Si elle est incapable d'organiser, qu'elle le dise, et qu'elle cède la place à une Assemblée qui en sera capable. Mais elle ne peut plus faire attendre le pays.

"Si le ministère lui demande une remise, elle n'a qu'à répondre qu'elle a voté l'urgence de la proposition Casimir Périer ; et le ministère ne pourra pas lui faire dire ou se donner un démenti. Si le ministère insiste, elle n'a qu'à répondre que "de nouveaux délais pèseraient sur les affaires" et que "les plus grands intérêts veulent qu'elle délibère sans retard sur des questions qui ne doivent pas rester plus longtemps en suspens" ; et le ministère du maréchal de Mac-Mahon ne pourra pas donner un démenti au maréchal de Mac-Mahon."

Le *Rappel* croit il donc que le ministère du maréchal de Mac-Mahon, quel qu'il soit, va prendre son avis, à lui, *Rappel* ? Le journal rouge montre bien un peu trop sa naïveté !

Le *Constitutionnel* estime avec raison que la crise présente n'offre rien d'inattendu :

"La crise présente n'offre rien d'inattendu ; elle est la phase normale d'un état morbide qui suit son cours. Elle aurait pu arriver plus tôt, elle aurait pu arriver plus tard : elle devait et doit arriver. Si la solution en est ajournée cette fois, elle arrivera quand même. Ce ne serait que partie remise."

En somme, qu'on désire ou non, comme le *Temps*, le retour aux affaires de M. le duc de Broglie, on doit croire que la vérité est dans les lignes suivantes, extraites du même journal :

"Ou sont partout la nécessité de marcher, et l'Assemblée est tant soit peu en retard sur l'opinion publique. Seul peut-être aujourd'hui, au milieu de ces divisions profondes, de ces excès immodérés des partis, le maréchal a su conserver une position inexpugnable. Qu'il y demeure en restant sur le terrain tout à la fois de son ordre du jour à l'Armée et de son Message à l'Assemblée.

"Il faut que sa position soit bien forte pour n'avoir pas été ébranlée par les maladresses qu'ont commises quelques-uns de ses amis compromettants."

Ce sont là les vrais, les seuls conseils auxquels le maréchal puisse et doive prêter l'oreille. Mais le mot *compromettant* s'applique aux amis est assez vague ; la question ne saurait être maintenant que de distinguer parmi les amis les vrais des faux, les utiles des dangereux.

—On écrit de Chamonix au journal les *Alpes*, le 2 juillet :

"Hier a eu lieu la seconde ascension au Mont Blanc, cette année ; elle a été opérée par M. Maiglioni, riche Italien, avec un succès rare.

"Les détonations de presque toute l'artillerie du pays ont salué l'intrépide touriste plantant son bâton sur le fameux sommet, et ouvrant la route de la gloire aux hardis grimpeurs. Sur ses traces, vont partir plusieurs caravanes d'amateurs impatients de voir arriver un temps favorable afin de pouvoir satisfaire leur ardeur de jouir du panorama unique au monde qui, par un beau jour, se déroule aux yeux de l'ascensionniste depuis le sommet du géant des Alpes.

"Et nouez, dans le moment où j'écris ces lignes, huit heures du matin, j'entends des salves d'artillerie ; elles annoncent, me dit-on, l'arrivée de M. Jackson, Anglais, sur le sommet du Mont-Blanc. Il doit jouir d'un coup d'œil magnifique, pas un nuage ! le ciel le plus pur qui se puisse imaginer !

"Je viens de sortir pendant un instant ; avec la lunette, on aperçoit plusieurs caravanes qui se dirigent sur les Grands-Mulets : elles vont bientôt entrer au pavillon bâti sur un rocher au milieu des glaces. Deuxième et dernière étape pour aller au Mont-Blanc. Sans cette cabane, bien peu de personnes pourraient faire l'ascension : c'est un petit hôtel où l'on trouve, avec le repos, tout ce qui est utile aux ascensionnistes, en nourriture, vêtements, etc."

— M. Magne assistait hier à la séance de la Chambre ; mais il ne siégeait plus au banc des ministres. Il avait pris place dans les rangs de la droite, à côté de M. Pâchon, ancien ministre des travaux publics.

—On annonce la mort du prince Tati de Taiti, fils de la reine Pomaré. Le journal qui donne cette nouvelle ajoute : "Il est mort d'une affection tuberculeuse comme meurent généralement les singes de Zoological-Garden."

Un assortiment entièrement nouveau de véritable "Jais anglais", en parures, bracelets, boucles, vinaigrettes, colliers, chaînes de montres, croix, &c., chez Zimmermann, 139, rue du Canal.

ADRESSE DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ETAT,

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'Etat qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité a pensé, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation, si essentielle en ce moment, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a sa raison d'être dans la situation, mais il s'abstient sagement de se prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans empiéter sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient eu la facilité de scruter la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour ramener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nile-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, nulle part les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique de l'Etat,

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'Etat de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé ; il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lutte en ce moment contre le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels l'usurpation a été imposée à la Louisiane, en violation desquels nous sommes livrés à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et un désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appui, bien que, dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas éluder. Nous ferons face aux événements avec une détermination et une énergie telles que notre succès est certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence ; l'élément noir s'est, peu à peu, emparé du gouvernement de la Louisiane ; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de légiférer contre les distinctions de classes ou d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous leur contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre Etat.

Il faut que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes ne devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient eu l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles ; que tous les conservateurs de l'Etat s'unissent cordialement et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'inimitiés à satisfaire ; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. La politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire ; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SÈRE, président.
ALBERT VOORHIES, vice-président.
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'Etat.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'Etat tenue conformément à une convocation invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 courant, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'Etat, et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, soient requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'Etat qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pour choisir un candidat aux fonctions de Trésorier d'Etat et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de paroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire ces délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aura droit à un représentant au moins; cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	5	Ouachita	4
Baton Rouge, Est	5	Plaquemines	1
do Ouest	1	Pointe-Coupée	3
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	10	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	16
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	Ste-Marie	6
do Ouest	3	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	1
Iberville	2	Tangipahoa	4
Ibérie	1	Union	4
Jackson	5	Vermillion	5
Jefferson	7	Vernon	3
Lafayette	4	Washington	2
Lafourche	5	Webster	1
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.

1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	9
3e "	13	11e "	6
4e "	5	12e "	3
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	2
8e "	3		

EMILE LA SÈRE, Président.
WM J. BUDDENDORFF, Secrétaire.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'Etat ;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'Etat, comme plateforme du PARTI BLANC de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'Etat de la Louisiane, organisée sous le nom de républicains, a eu le contrôle sans partage de la législation de l'Etat depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quelle qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa dégradation—moralement, socialement et politiquement ; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de ce parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'Etat en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, sans égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel sous le nom des démocrates, des libéraux ou des indépendants ; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faits dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous ; en conséquence,

Il est résolu 1o. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui sont issus de la législation frauduleuse et corrompue, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et tout en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que, comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes astucieux, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs se trouvent réduits à la dernière extrémité.

Résolu, 2o. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'Etat, les maux dont nous souffrons continueront à s'accumuler ;

Résolu, 3o. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation, nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'Etat, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes ;

Résolu, 4o. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-ce la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5o. Que la conduite du noir, comme politicien, a seule imposé au blanc la nécessité de soulever cette question pour sa défense ; et bien que nous n'ayons pu nous unir comme démocrates ou libéraux, nous pouvons nous unir et nous nous unirons comme race pour nous protéger contre le pillage dérégié, public et particulier, commis par l'autre race ;

Résolu, 6o. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'Etat, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire ; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et que nous ne voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7o. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations de parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la "Ligue Blanche" qui, seule, peut nous sauver de la dissention et de la défaite.

Aloée Dupré, Président.
A. P. Williams, J. Frank Knox, } Secrétaires.

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prenons l'engagement formel, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'Etat.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à organiser des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront élire leurs chefs et en faire un rapport au Comité Central.

Sur motion appuyée, les noms suivants ont été proposés pour faire partie du Comité Central, et l'Assemblée, consultée, a confirmé ce choix :

MM. Chas. Guérinière père, Alcibiade DeBlanc, Aug. Marant, Zack Fournet, } St-Martinville.
Cyprien Melançon, Valery Thibodeaux, } Pont Breaux.
Sidney Morton, à la Pointe.
Arcade Patin, Grande Pointe.

Fait au Pont Breaux, 14 juin 1874.

CHAS. GUERINIERE, Président.
O. L. DELELIS, Secrétaire.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc, au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographes et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir :

1. Par les paquebots-poste français ;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise ;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans ledits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste ; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu...

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui sera acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de 5 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au paiement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de 10 cents par 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 15 grammes par lettres chargées, et de 5 cents par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir :

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire ;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 20 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises ; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir : 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis ;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être renvoyés, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix ou poids pour lequel ils auront été originairement compris dans les comptes par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière du pays correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Signé : A. BARTHOLDI.
(L. S.) Signé : JNO. A. J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs, coin Camp et Commune. V. MASSSAR président.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co, 182 Canal.
La Sav's Bank et Safe Deposit Co, 54 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants Mutual Ins. Co., 106 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp et Gt. Place.
Home Mutual Ins. Co. 75 Camp.

(SUR LA VIE.)

La Ea Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Ex. Life Assur. Society, of N.-York, 36 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Hfd. Con. 3 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Guébis & Nippert, 149 Canal, Nile-Orléans, Guébis & Nippert, 49 rue du Faub. Poissonnière, Paris.
T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Martinez, 121 Royale.

MARCHANDISES SECHES.

Théo. Dannique & Sons, 200 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.

A. Labry, 8, Bourbon.

CHAPELLERIE.

E. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 25 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co, 167 Canal.
Wheeler & Wilson, (Teel Bros.) 149 Canal.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILET TE POUR MESSIEURS.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VETEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 5 et 7 Canal, 213, 215, 207 V. Levée.
C. Lazard, 149 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.

Mme Moncarcher, 19, Bourbon.
Mme Rapho, (Adrienne Maitre,) 20, Bourbon.
C. N. Dubreus, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dubamel, 11 Canal.

RESTAURANTS.

Rest. Jules Marshal, 10 Union.

PENSION.

E. Halstre, 11 Toulouse $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.

Norman & Roberts 131 & 133, Vieille-Levée.
L. Médal, 22, Vieille-Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Lafourcade, 88, Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed. L. Rell, coin Commune et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grünewald, 14, 15 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 155 Canal.
F. Charpaux's, Royale.

PLOMBERIE.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

P. Charleville, 11, St Charles.
J. Baget, 105, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.

L. Lamothe, fabricant, 9 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, sous l'Hôtel St-Charles.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alaban, 91 Canal.

ACCORD ET REPARATION DE PIANOS.

J. Piffant, 35 Espagne, 3me District.
Aussi, 68 rue Royale près Canal.

VINGT-CINQUIEME ETAT ANNUEL — DE LA — Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent. 25 Mai 1874.

Les Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874 —

Primes d'incendie	$219,709 28	
Primes de mer	46,385 38	
Primes des rivières	134,851 88	
		$400,945
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$319,[illegible]
Pertes payées et évaluées :		
Sur risques d'incendie	$86 ... 14	
Sur risques de mer	28,477 88	
Sur risques de rivières	47,334 67	
		$156,391 99
Taxes, escompte au lieu de perception, intérêt du capital, dépenses, exceptées, etc.		100,744 66
		254,[illegible]
Bénéfice net		$62,7[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit :		
Billets à recevoir	$67,4[illegible] 31	
Prêts sur bons et hypothèques	72,[illegible] 60	
		$140,[illegible]
Prêts sur actions, sur demande	128,[illegible] 76	
En caisse	68,[illegible] 66	
		208,0[illegible]
Propriétés foncières		115,7[illegible]
Bons de la ville, actions de banques et autres		162,0[illegible]
Réassurance en voie de recouvrement		88,1[illegible]
		$682,6[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce 23 mai 1874.

W. E. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après le paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du 22 juin prochain, aux assurés qui y ont droit.

— DIRECTEURS —

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. C. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jas. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchheimer,	Jos. B. Wolfe,
B. B. Post,	B. T. Turner,
Edward Fiasburg,	Jno. R. King,
Thos. H. Maybeck,	Frederick Camerden,
David Wallace,	T. L. Harris,
Andrew Stewart,	Joseph Stone.

F. Laborde,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE,
IMPORTATEUR DE VINS, EAUX-DE-VIE, ETC., ETC.
No. 22, rue Bienville.

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGARON. Mme. ADELE HEFF, 13 commandam. PIERRE GRANITES, ERNEST MERILH.

A. ROCHEREAU & CO.,

Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne.

COMMISSION MERCHANTS

IMPORTERS

WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.

5 SOUTH WILLIAM ST., New York.
16 & 18 ST. LOUIS ST. New Orleans.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMÉRO SIMPLE.

Trois cent Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Enregistrée le ... 1868.)

CLASSE L.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, SAMEDI 22 Août 1874.

PLAN.

10,000 Billets......Billets seulement $10

NOMBRE, QUANTITÉ ET NATURE DE PROSPECTION.

1 lot de	$10,000 est	$10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
20 lots de	[illegible] sont	10,000
200 lots	100 sont	20,000

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $[illegible] chaque pour les neuf unités de la même dizaine du nombre tirant le lot de $10,000	$1,800
9 approximations de $[illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du même tirant le lot de $10,000 sont	1,800
9 approximations de $[illegible] pour les neuf unités de la même dizaine du nombre tirant le lot de $10,000 sont	1,350

228 lots s'élevant à......$60,000

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1241 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1247, 1248, 1249 et 1240 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 281 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 et 280 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 455 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 451, 452, 453, 454, 456, 457, 458, 459 et 450 auront droit à $150 chacun.

Billets Entiers, $10 ; Demi-billets, $5 ; Quarts de Billets, $2 50. Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY, Lock-Box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

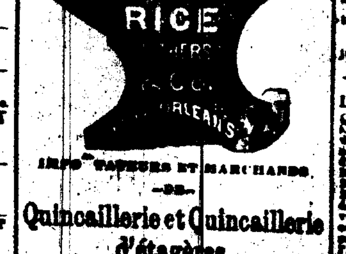

IMPORTATEURS ET MARCHANDS — DE — Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères, AMÉRICAINES ET ÉTRANGERES,

Aux Nos 20 et 21 de la rue du Camp, Succursale, au No 566 de la rue des Magasins.

Entrepôts, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers. MACHINES et outils de forgerons. ARTICLES CREUX, en fonte, en fer-blanc et émaillés. FOURNEAUX de cuisine et RÉCHAUDS. Toute espèce d'ARTICLES DE MÉNAGE.

FABRICANTS DE ARTICLES en fer-blanc brillant et vernis à laque. FOURNEAUX Charter, Warren, pour bois ou charbon. FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti. Demandez la liste de prix et les catalogues qui donnent une description de ces articles.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN — DE — HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux, popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous pouvons à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les pellicules, et, grâce à ses propriétés toniques, empêche les cheveux de tomber.

Elle épaissit la chevelure ; dans le cuir chevelu elle rend aux glandes capillaires leur première vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant : les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin ; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps, trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

The Freedmen's Savings & Trust Co,

CAISSE D'ÉPARGNES.

Charte accordée par les Etats-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NELLE-ORLÉANS, No 182, Rue du Canal,

HEURES DE BANQUE : De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouvert les samedis soirs, pour recevoir des dépôts, de 6 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. D. STURTEVANT, Caissier. HENRY BACAS, Assist.-Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

— Assure contre — LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

A. ... BADER, Président. CHAS. ENGSFELD, Vice-Président. GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues	$107,[illegible]
Pertes par incendie sur mer et rivières payées	$64,[illegible]
Réassurances, retenues (rebate), etc.	
	$[illegible]
Total de l'actif	$[illegible]

DÉCLARÉ :

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 6 pour cent.
Dividende sur les Primes payées, 10 pour cent.

DIRECTEURS :

Henry Abraham, ... Kohn, Louis Schneider, A. Elmer Bader, ... Keller, W. B. Schmidt, ... Lilienthal, ... Meyer, ... Del Bondio, ... Miller, ... Sehrt, ... Nuelle, ... Frank, ... Pohlmann, ... Seymour, ... Rader, ... Gagnere.

VENTES JUDICIAIRES.

La Dame Barbara Leiton et son époux, vs. Pauline Girard, épouse de Raphael Domingues et son époux.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 4,6.. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, SAMEDI, ... de septembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, désigné par le numéro Trois de l'îlot "E", borné par les rues Derbigny, Roman, Dumaine et St. Philippe, suivant plan dressé par J. Rothouse, et devant arpenteur, et déposé en l'étude de M. E. Comes, notaire public en cette ville.

Ledit terrain mesure trente pieds de face à la rue Roman, sur une profondeur de cent vingt pieds.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, privilèges, etc.

Cette propriété appartenant à la défenderesse au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de J. M. Metz, suivant acte au rapport d'Amédée Ducatel, notaire public en cette ville, en date du ... 18...

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Lambon & Neel vs. Paul Boulins.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 4,1.. — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente, SAMEDI, ... août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlot borné par les rues Passage de la Bourse, ... rue Royale, Bienville et ... mesurant quarante-cinq pieds de face au Passage de la Bourse sur cinquante-trois pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, au No 79 Passage de la Bourse.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Françoise C. Rader, suivant acte au rapport de C. T. Soniat, notaire public, en cette ville, en date du ... avril 1873.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Marthestein vs. Juliette Françoise et al.

SIXIEME Cour de District pour la Paroisse d'Orléans. No 4... En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai SAMEDI, ... août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième district de cette ville, à la vente publique et adjudication, de la propriété dont description suit :

UN terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, rue St-Philippe No 162, entre celles Dauphine et Bourgogne, dans l'îlot borné par les rues St. Philippe, Dauphine, Dumaine et Bourgogne, mesurant 32 pieds de face à la rue St. Philippe sur 120 pieds de profondeur. Le tout mesure français.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Léopold Marthestein vs. Alcide LeBesque.

SIXIEME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 4,571.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, MARDI, vingt-cinq (25) août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de deux propriétés dont description suit :

Un terrain situé dans l'îlot compris entre les rues de l'Hôpital, Roman, des Ursulines et Derbigny, et formant deux lots, savoir :

Un terrain désigné par le numéro trois suivant plan de ... déposé en l'étude de A. E. Bienvenu, notaire public en cette ville ; le dit terrain mesure, mesure américaine, vingt-deux pieds, huit pouces de face à la rue de l'Hôpital, No 250, sur trente cinq pieds de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

2. Et une certaine portion de terre faisant partie du terrain désigné par le numéro deux ... plan ..., ayant mesure américaine, vingt-deux pieds de face à la rue de l'Hôpital, sur ... de profondeur entre lignes parallèles.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Ces propriétés appartenant au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame ..., par acte, au rapport de F. D. Sanderson, notaire public en cette ville, en date du ... juin 1873.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur assumera le paiement d'un certain billet de la somme de quatre mille piastres ($4000 00) daté Nouvelle-Orléans, ... 1873, ... souscrit par le défendeur à son ordre, et par lui endossé, payable à deux ans de date à la Banque Mutuelle d'Epargne de la Nouvelle-Orléans en cette ville, et portant intérêt au taux de huit pour cent l'an de la date jusqu'à parfait paiement, garanti par hypothèque et privilège de vendeur sur la dite propriété. L'acquéreur aura à payer les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent sur le montant de ... judiciaires pour ... et acquittera les ... de feu et ... sur la police ..., le tout, conformément aux clauses et stipulations contenues en l'acte, ... juillet 1873, ... passé par devant ... notaire, en date ... vente ... la dite Dame ..., la balance au prix d'adjudication, Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Bertrand Saloy vs. Abraham Hauser.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 2...—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le SAMEDI, quinze août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlot borné par les rues Royale, St.-Philippe, Bourbon et Ursulines, mesurant trente-deux pieds une ligne de face à la rue Royale sur cent vingt-huit pieds cinq pouces de profondeur.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. La maison porte le No ... de la rue Royale.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

LA BANQUE D'EPARGNES DE LA LOUISIANE, CHARLES HEMARD, SUBROGÉ, vs. GEORGE AUFDEMORT.

COUR DE DISTRICT SUPÉRIEURE pour la Paroisse d'Orléans—No 5807.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour de District Supérieure pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, ... août 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal, et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Une portion de terre sise dans le Troisième District de cette ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlot borné par les rues des Grands-Hommes, des Poètes, de Craps et d'Enghien, et mesurant trente pieds de face à la rue de Craps sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles. La dite portion de terre comprend la totalité du terrain No Treize et une partie du terrain No Douze, suivant plan dressé par Chas. A. de Armas, arpenteur, daté du 11 mai 1868.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges, servitudes et avantages y attachés ou y appartenant.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite d'Herman Wilhelm Lange, suivant acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 24 mars 1870.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.

Annonces du Marshal des E. U.

Estate of George Preston Work.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,—New Orleans, Aug. 1, 1874.—This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana, against the estate of George Preston Work of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon his own petition ; That the payment of any debts, and the delivery of any property belonging to said Bankrupt, to him, or for his use, and the transfer of any property by him are forbidden by law ; That a meeting of the creditors of said Bankrupt, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estate, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at the ... on the 10th day of August A. D., 1874, at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before E. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Estate of Sinnott & Adams.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE,—New Orleans, July 17, 1874 — This is to give notice that a WARRANT IN BANKRUPTCY has been issued out of the District Court of the United States for the District of Louisiana against the estate of ... Sinnott & W. Adams, individually and as copartners, of New Orleans, in the Parish of Orleans, State of Louisiana, adjudged a Bankrupt upon their own petition : That the payment of any debts, and the delivery of any property, belonging to said Bankrupts, to them, or for their use, are forbidden by law ; That a meeting of the creditors of said Bankrupts, to prove their debts and choose one or more Assignees of their estates, will be held at a Court of Bankruptcy, to be holden at 11 o'clock, A. M., at the Customhouse Building, New Orleans, before E. Augustin, Register.

S. B. PACKARD, United States Marshal.

Compagnie d'Assurance Hope, DE LA NOUVELLE-ORLEANS. INCORPORÉE EN AVRIL 1867. Bureau, No 23, rue du Camp.

Capital payé	$300,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	$80,[illegible] 00
Actif	$70,000

LA Compagnie assure contre les risques d'incendie, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux, et accorde aux assurés le privilège de choisir entre une réduction ... des primes ou ... dans les profits. ...

E. PETCHAUD, Président. L. ADAMS, Vice-Président. LOUIS ..., Secrétaire.

VENTES A L'ENCAN.

PAR S. GUINAULT.

Vente pour cause de départ. MEUBLES.

PAR S. GUINAULT, encanteur — Bureau, coin ... Passage de la Bourse.—JEUDI, 6 août 1874, il sera vendu à 11 heures du matin ... Berbigny, entre les rues Mari...

Un ameublement complet de la maison. Conditions—Comptant.

Petite propriété rue Mandeville, No 265.

PAR S. GUINAULT, encanteur.—Bureau au coin du Passage de la Bourse et Bienville.—SAMEDI, 8 août 1874, sera vendu, à midi à la Bourse des Négociants et Encanteurs rue Royale :

UN lot de terre mesurant 32 pieds de face à la rue Mandeville sur 120 pieds de profondeur entre les rues St Jean-Baptiste et Claiborne ou St André. Ensemble, une maison de deux chambres, cuisine, citerne, puits, latrines, etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un an de crédit en billets portant 8 p.c. d'intérêt par an, ...

Acte de vente par devant ..., notaire public, aux frais de l'acquéreur et compris les taxes de 1874 et ...

L'acheteur se conformera aux clauses pénales d'usage.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans, No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux règlements de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non expirées de l'année précédente :

Sur risques de feu	$600,[illegible] 66	
Sur risques de mer	6,[illegible] 60	
Sur risques de rivières	10[illegible] 31	
Total des primes		[illegible]
Moins—primes non expirées		[illegible]
Total net des primes, le 31 mai 1874		7[illegible]
Pertes payées :		
Sur risques d'incendie	$[illegible]	
Sur risques de mer	[illegible] 73	
Sur risques de rivières	[illegible]	
Taxes, dépenses, intérêts	[illegible]	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	[illegible]	
Réservé pour pertes non encore réglées	[illegible]	
Bénéfices		[illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

Propriétés foncières	$[illegible]
Bonds de la ville	[illegible]
Actions de banques et de chemins de fer	[illegible]
Billets garantis par hypothèques	[illegible]
Billets garantis	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Bonds de l'Etat	[illegible]
Actions d'opéras	[illegible]
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	[illegible]
Actions du Levee Steam Cotton Press	[illegible]
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	[illegible]
Bonds hypothécaires du Turners Association	[illegible]
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	[illegible]
En caisse	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 149 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de 6 % pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

— DIRECTEURS —

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Coard,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Genesco,	S. L. Reif,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. Fernandez.	

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant ;

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$[illegible]
Savoir : Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes de mer	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
En moins—primes non expirées	[illegible]	
Primes remboursées	[illegible]	
Montant net des primes		[illegible]
Pertes par l'incendie	$[illegible]	
Pertes sur mer	[illegible]	
Pertes sur rivières	[illegible]	
Total des pertes payées	$[illegible]	
Réduction (rebate) et ... dividendes	[illegible]	
Réassurances, frais, dépenses, profits et pertes	[illegible]	
Balance réservée		$[illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit :

Bons de la ville et autres bons	$[illegible]
Actions de banques et autres actions	[illegible]
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	[illegible]
Propriétés foncières	[illegible]
Billets à recevoir et hypothèques	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Montant dû par des agences	[illegible]
En caisse et en Banque	[illegible]
Dépenses suspendues	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, ... 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No 149 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	E. H. Bennett,
Ant. Carrière,	Theo. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Hennié,
B. Bragier,	D. Jamison,
P. Anderson,	B. S. Howard,
A. Freriche,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Marks,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Voss,	W. S. Bailey,
B. Marquese,	J. H. Lévendal,
Chas. Weinhans,	A. K. Miller,
A. Lonzart,	Edward Murphy,
Frank Williams,	J. A. Lacy,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	R. K. Bryand,
W. C. Black,	R. B. Dozan,
	John H. Wallis.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874 :		
Incendies	$[illegible]	
Mer	[illegible] 14	
Rivières	[illegible]	
En plus, risques non expirés le 31 mars 1873	[illegible] 77	
En moins, primes non expirées le 31 mars 1874	[illegible]	
Payé, pertes par l'incendie	[illegible]	
Payé, pertes sur mer	[illegible]	
Payé, pertes sur les rivières	[illegible]	
Payé, réduction (rebate)	[illegible]	
Payé, réassurances	[illegible]	
Payé, primes remboursées	[illegible]	
Payé, taxes	[illegible]	
Payé, dépenses courantes	[illegible]	
Payé, loyer	[illegible]	
Payé, dépenses, salaires, etc.	[illegible]	
Payé, dividende	[illegible]	
En moins, profits et pertes et intérêts	[illegible]	
Bénéfice net		[illegible]

ACTIF.

Billets à recevoir	$[illegible]
Meubles	[illegible]
Actions Harbor Bank	[illegible]
Bons de la ville	[illegible]
Billets en voie de recouvrement, net	[illegible]
En caisse	[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, par devant moi, ce avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 16 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie était déclaré payable sur demande.

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Habillements, lingerie, chapeaux, bottes, etc.

PAR HOFFMAN, MARKS & Co.—ALEX. LEVY, encanteur.—Il sera vendu, JEUDI, 6 août 1874, à 10 heures et demie du matin, à leur salle d'encan, No 22 de la rue de Chartres, un grand assortiment de :

Habillements, lingerie, chapeaux, bottes, etc.

PAR E. ROGER & CO.

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

50 caisses Souliers cousus de Newark.

PAR E. ROGER & CO.—Ny. Quesny, Encanteur.—JEUDI, 6 courant, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur salle d'encan, Nos 85 et 87 rue Decatur (anciennement Vieille Levée) :

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

50 caisses souliers cousus de Newark.

Comprenant un bel assortiment convenable pour le commerce de la ville et de la campagne. Conditions à la vente.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL — DU — Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873 :

Primes reçues durant l'année, terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872		$[illegible]
Primes sur les Risques de feu	$126,[illegible]	
Primes sur les Risques de rivières	[illegible]	
Primes sur les Risques de mer	[illegible]	
Moins les primes remboursées	[illegible]	
Moins les primes sur Risques non terminés en 1873	[illegible]	
Primes nettes pour l'année 1873		$[illegible]
Déficit pour l'année 1873		[illegible]
Pertes payées durant la même période		
Sur les Risques de feu	$[illegible]	
Sur les Risques de rivière	[illegible]	
Sur les Risques de mer	[illegible]	
Réassurances	[illegible]	
Taxes	[illegible]	
Réduction au lieu de corp.	[illegible]	
Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer	[illegible]	
Intérêt dû sur les Scrips non encore payés	[illegible]	
Pertes non réglées		[illegible]
La Compagnie possède l'Actif suivant :		
En caisse	$[illegible]	
Billets à recevoir sur police et sur gages	[illegible]	
Billets à recevoir sur Primes	[illegible]	
Billets à recevoir en voie de recouvrement	[illegible]	
Propriétés foncières	[illegible]	
Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans	[illegible]	
Actions de Banques	[illegible]	
Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock	[illegible]	
Actions de la Harbor Protection Company	[illegible]	
Bons de la Grand Loge des Maçons Libres et Acceptés	[illegible]	
Bons I. O. des O. F. Hall Association	[illegible]	
Actions de Compagnie d'Assurance	[illegible]	
Bons de Mechanics' and Agricultural Fair Association	[illegible]	
Compte suspendu de Bons de l'Assurance	[illegible]	

L'état suivant est une copie exacte ... sur les livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. BROWN, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, notaire soussigné, ce ... jour de janvier A. D. 1874, comme l'attestent ma signature et mon sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

ETAT — DE — L'Atlas Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS, 129, RUE DU CANAL.

BUREAU DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 129 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 16 juillet 1874.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant :

Prêt garanti par hypothèque, propriétés ...	$[illegible]
Prêts garantis sur actions	[illegible]
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	[illegible]
Actions appartenant à la Compagnie	[illegible]
Actions de banque	[illegible]
Billets sur demande portant 8 p. c. d'intérêt	[illegible]
Billets à recevoir	[illegible]
Stock souscrit et responsable	[illegible]
Primes en voie de recouvrement	[illegible]
Mobilier du bureau, coffre-fort et autres	[illegible]
Montant en State National Bank	[illegible]
Montant entre les mains du Trésorier	[illegible]

PASSIF :

Réassurance, fonds de primes	$[illegible]
Billets ... non payés	[illegible]
Actif net	[illegible]

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. R. STEVENSON, Président.
D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, ce 17 juillet, A. D. 1874.

J. ... Notaire Public.

Officiers :

Wm. R. Stevenson, Président.
... Taylor, Secrétaire.
... Pardy, Trésorier.
..., Vérificateur.

Directeurs :

C. C. Walker, Nouvelle-Orléans ; ..., Nouvelle-Orléans ; ..., Nouvelle-Orléans ; ... Nelson, Nouvelle-Orléans ; ..., Nouvelle-Orléans ; ... Randolph, Nouvelle-Orléans ; ..., Nouvelle-Orléans ; ... Binley, Nouvelle-Orléans ; ... L. Standard, Nouvelle-Orléans ; F. F. Parry, Nouvelle-Orléans ; F. P. Parmly, Nouvelle-Orléans ; ... Stevenson, Nouvelle-Orléans ; ..., Nouvelle-Orléans ; George Mitchell, Nouvelle-Orléans ; William G. James, Nouvelle-Orléans ; ... J. ..., Canada ; ... Cross, Michigan ; Fred. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois ; Theo. W. Watson, Orléans, Illinois.

Taxes Spéciales du Revenu Intérieur des ... pour l'année du 1er mai 1874 au 30 avril 1875.

Bureau du Revenu Intérieur, Washington, D. C., 16 Février 1874.

LA LOI DU 20 DECEMBRE 1872, requiert que toute personne engagée dans les ... passe d'affaires, ... en ... qui est soumise à la taxe spéciale, ... payé ... la ... taxe spéciale pour l'année ... commençant le 1er mai 1874, avant de commencer ou de continuer les affaires après le 30 avril 1874.

Les taxes comprises dans les classes de la loi ... sont les suivantes :

Rectificateurs	$200
Débitants de liqueurs en détail	25
Débitants de liqueurs en gros	100
Débitants de liqueurs (malt) en gros	50
Débitants de liqueurs (malt) en détail	20
Débitants de tabac en feuilles	25
Débitants en détail, de tabac en feuilles	500
Et sur les ventes au-dessus de $1,000, 50 cts pour chaque piastre excédant la somme de $1,000.	
Débitants de tabac à chiquer	5
Fabricants d'alambics	50
Et pour chaque alambic fabriqué	20
Et pour chaque appareil fabriqué	20
Fabricants de tabac à chiquer	10
Fabricants de cigares	10
Colporteurs de tabac	[illegible]
Colporteurs vendant du tabac, première classe, (ayant plus de deux chevaux...)	50
Colporteurs vendant du tabac, seconde classe (ayant deux chevaux...)	25
Colporteurs vendant du tabac, troisième classe (un cheval)	15
Colporteurs vendant du tabac, quatrième classe (allant à pied ou par voie publique)	10
Brasseurs de bière faisant moins de 500 barils	50
Brasseurs de bière, faisant 500 barils ou plus	100

Toute personne à qui sujette à la taxe, qui négligera de se conformer aux réquisitions ci-dessus, sera passible de sévères pénalités.

Les personnes ou les maisons de commerce dans le district de la Louisiane, sujettes au paiement des taxes spéciales ci-dessus désignées, devront s'adresser à S. A. STOCKDALE, collecteur du Revenu Interne, chambre No. 4, Douane de la Nouvelle-Orléans, et se procurer les timbres ou les estampes de la taxe spéciale qui leur sont nécessaires, avant le 1er mai 1874, sans autre avis.

J. W. DOUGLAS, Commissaire du Revenu Interne.

AGENTS DE L'ABEILLE :

M. JUST COMBE, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.

M. Fr. MACHEE, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et de Est Baton Rouge, Ouest et Est-Féliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.

J. LANDREAU, Maître-de-poste à ..., pour la paroisse de la Pointe-Coupée.

Geo. L. MAYER, Maître-de-poste à ..., paroisse des Avoyelles.

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. BROSSET, à Lafayette, paroisse de Lafayette.

M. L. DUPLEIX, à Franklin.

M. Wm L. ROCHE, député Maître-de-poste à Plaquemines, paroisse Iberville.

J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.

ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.

VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.

A. DURIO, Arnaudville.

H. PETETIN, Grand-Coteau.

ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.

F. P. BÉREAU, à la Pointe-Chicot.

A. NEVEU, Vermillionville.

LAURENT ORÉE, Plaquemines (Avoyelles).

A. BOYER, Marksville (Avoyelles).

R. RICOULPI, Moreauville (...).

SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à la ville (Tensas).

Wm. MURDOC, à ..., paroisse ....

EDGAR BELLEROSE, Baie St-Louis, (Miss.)